



COMMUNE DE SUSCEVAZ

REGLEMENT

SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION COMMUNAL

ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

COMMUNE DE SUSCEVAZ

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article
Premier

Le présent règlement détermine les règles applicables à Suscevez en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire communal.

REGLEMENT

Art. 2

La Municipalité établit:

SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION

besoins:

a. un plan général d'affectation communal

b. des plans partiels d'affectation (art. 45 LATC); **COMMUNAL du 16 03.94**

c. des plans de quartier (art. 64 ss LATC).

ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

La Municipalité peut désigner une commission consultative en matière d'urbanisme, composée de trois personnes choisies à raison de leurs compétences.

Les membres de la commission sont nommés pour 4 ans; leur nomination peut être prorogée. Leur rémunération est fixée par un tarif que la Municipalité arrête.

La commission consultative en matière d'urbanisme est chargée par la Municipalité d'étudier tous les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

COMMUNE DE SUSCEVAZ

REGLEMENT

SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTATION COMMUNAL

ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article
premier

Le présent règlement détermine les règles applicables à Suscévaz en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire communal.

Art. 2

La Municipalité établit:

- a. un plan général d'affectation communal (art. 43 ss LATC) et, au fur et à mesure des besoins:
- b. des plans partiels d'affectation (art. 45 LATC);
- c. des plans de quartier (art. 64 ss LATC).

Art. 3

Au début de chaque législature, la Municipalité peut désigner une commission consultative en matière d'urbanisme, composée de trois personnes choisies à raison de leurs compétences.

Les membres de la commission sont nommés pour 4 ans; leur nomination peut être prorogée. Leur rémunération est fixée par un tarif que la Municipalité arrête.

La commission consultative en matière d'urbanisme est chargée par la Municipalité d'étudier tous les projets importants de construction et d'aménagement et de lui faire rapport.

CHAPITRE II

Plan des zones

Art. 4 Le territoire communal est divisé en huit zones qui font l'objet d'un plan déposé au greffe municipal:

1. zone du village ancien;
2. zone du village;
3. zone de villas;
4. zone de constructions d'utilité publique;
5. zone artisanale;
6. zone intermédiaire;
7. zone agricole et viticole;
8. aire forestière.

CHAPITRE III

Zone du village ancien

Art. 5 La zone du village ancien englobe:

1. la partie de l'agglomération existante dont les bâtiments ont été inventoriés conformément aux dispositions des art. 49 à 51 de la loi du 19 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS);
2. d'autres bâtiments et biens-fonds à l'intérieur d'un périmètre déterminé à raison de l'intérêt local que présente leur sauvegarde;
3. une partie inconstructible.

Art. 6 La zone du village ancien est réservée à l'habitat et aux exploitations agricoles et viticoles; des constructions destinées à l'exercice du commerce, des services ou de l'artisanat non gênant pour le voisinage sont admissibles; de même que les constructions d'utilité publique.

Art. 7 Les bâtiments qui ont été inventoriés conformément aux dispositions des art. 49 à 51 LPNMS sont teintés en rouge au plan.

Conformément aux dispositions des art. 16 ss LPNMS, tout projet de construction ou de modification des immeubles inventoriés doit être soumis à l'agrément préalable du Département des Travaux publics, de l'Aménagement et des Transports (ci-après: DTPAT).

- Art. 8 Dans la partie de la zone teintée en brun,
- a. toute construction nouvelle n'est possible qu'à l'intérieur d'aires d'implantation et selon des alignements figurés en traits pleins de couleur noire; les limites extrêmes des bâtiments futurs sont figurées en traitillés de couleur noire.
 - b. Pour toute modification aux volumes, façades et toitures des bâtiments, la Municipalité peut, avant de statuer, consulter la Section des monuments historiques du DTPAT.

En cas de désaccord entre un propriétaire et la Municipalité quant à l'esthétique des constructions ou transformations envisagées, la procédure de classement par l'Etat peut être introduite à réquisition soit de la Municipalité, soit du propriétaire, conformément aux dispositions des art. 20 ss LPNMS; si l'Etat refuse le classement, la Municipalité peut néanmoins refuser le permis de construire en vertu de l'art. 86 LATC.

L'art. 69 est réservé.

- Art. 9 La partie de la zone teintée en beige est inconstructible (cf art. 5, chiffre 3 ci-dessus); seule peut y être admise l'édification d'aménagements extérieurs, tels que murs de soutènement, accès et clôtures.

- Art. 10 Le nombre de niveaux sous la corniche fait règle tel qu'indiqué au plan.

- Art. 11 Le niveau du rez-de-chaussée des constructions nouvelles ne doit pas dépasser de plus d'un mètre la chaussée publique ou le trottoir aval; ou encore le niveau moyen du sol extérieur aménagé.

L'aménagement du sol extérieur est soumis à autorisation préalable de la Municipalité.

- Art. 12 Deux niveaux habitables peuvent être exceptionnellement aménagés en combles si:

- le volume le permet;
- l'aspect général de la toiture est préservé;
- la réglementation en matière de parcage de voitures est strictement respectée.

Les combles doivent être éclairées prioritairement en pignon. Seul le niveau inférieur peut être pourvu de lucarnes; au niveau supérieur, les percements en toiture doivent être restreints à des châssis rampants de dimensions réduites.

Art. 13 Les toits doivent comporter deux pans; au surplus sont applicables les dispositions des art. 32 et 33.

Art. 14 La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins; la Municipalité peut en imposer le profil et les dimensions.

Art. 15 La largeur d'une lucarne ne peut excéder 1.40 m hors tout; son parement vertical doit être au moins à 0,8 m en retrait du parement de la façade.

Les dispositions de l'art. 28 RATC sont réservées.

Art. 16 Les souches de cheminées et de ventilation doivent être construites le plus près possible du faite.

Art. 17 Les murs mitoyens de bâtiments constructibles en contiguïté qui ne seraient pas édifiés simultanément devront être traités comme des façades.

Art. 18 Les ouvertures en façades doivent en principe être nettement isolées les unes des autres. Elles doivent avoir une forme rectangulaire; leur hauteur doit équivaloir à au moins 1,5 fois leur largeur.

Des ouvertures d'un autre type en rez-de-chaussée notamment peuvent être aménagées différemment en cas de besoin; leur aspect doit être esthétique et en outre en harmonie avec la façade.

Art. 19 Les murs de clôture figurant à l'inventaire ne peuvent en principe être coupés par de nouvelles ouvertures.

Les dispositions des art. 23 ss du Code rural et foncier et 39 de la loi sur les routes sont réservées.

Art. 20 Les transformations ou constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec les constructions existantes, notamment quant à la forme, les dimensions, les teintes et les détails de construction.

CHAPITRE IV

Zone du village

Art. 21 La zone du village englobe la part de l'agglomération non comprise dans la zone du village ancien; elle est réservée à l'habitat, à l'exercice de l'agriculture, du commerce, des services, ainsi que du petit artisanat non gênant pour le voisinage. Y sont admissibles également des constructions d'utilité publique.

Art. 22 La surface brute de plancher affectée au logement est déterminée par un coefficient d'utilisation du sol (CUS), fixé à 0,5.

Ce coefficient ne s'applique pas aux locaux réservés à l'exploitation agricole ou viticole ou à telle activité analogue.

Les locaux destinés au commerce, à la pratique des professions libérales et des services, ainsi que du petit artisanat non gênant pour le voisinage, situés au rez-de-chaussée ou au premier étage, ne sont pris en compte dans l'application du CUS qu'à concurrence de la moitié de leur surface.

Dans les bâtiments existants, affectés en tout ou partie à l'habitation, édifiés sur une parcelle d'une dimension inférieure à celle que l'application maximale du CUS exigerait, il ne peut être créé que six logements au maximum. La même règle vaut pour les bâtiments dont la transformation est prévue pour l'habitat, voués jusque-là à une autre fin.

L'art. 28 est réservé.

Art. 23 A chaque logement ou appartement doit correspondre, sur la parcelle construite, un espace d'au moins 30 m² pour des appartements de deux pièces ou moins et de 50 m² au moins pour les autres, réservé à la détente, en nature de jardin ou de place de jeux, distinct des places de parc pour véhicules.

Art. 24 L'ordre contigu, caractérisé par l'implantation en limite de propriété, est obligatoire partout où il existe sur une ou plusieurs limites de propriétés immédiatement voisines.

Art. 25 L'ordre non contigu est obligatoire, à défaut d'ordre contigu.

Il est caractérisé par:

- a. les distances entre bâtiments et limite de propriété ou du domaine public;
- b. l'implantation des bâtiments d'après un plan fixant la limite des constructions.

Art. 26 En ordre non contigu, les distances à respecter sont de :

- a. 6 m à la limite de la propriété voisine ou d'une limite de construction;
- b. 4 m s'agissant de bâtiments à destination agricole;
- c. s'agissant de constructions sur une même propriété, 9 m si l'un des bâtiments est un rural et l'autre une habitation; 12 m si les deux bâtiments sont utilisés comme habitation.

Art. 27 Sur les parcelles non encore construites, les bâtiments peuvent être édifiés en ordre contigu à condition alors que les murs soient mitoyens.

A ce défaut, l'ordre non contigu est obligatoire.

Art. 28 Les bâtiments existants, non conformes aux règles de la zone à bâtir entrées en force postérieurement à leur construction, relatives aux dimensions, à la distance aux limites, à l'affectation de la zone, mais n'empiétant pas sur une limite des constructions, peuvent être entretenus ou réparés.

Leur transformation dans les limites des volumes existants ou leur agrandissement peuvent être autorisés, autant qu'il n'en résulte pas une atteinte sensible au développement, au caractère ou à la destination de la zone. Les travaux ne doivent pas aggraver l'atteinte à la réglementation en vigueur ni les inconvénients résultant pour le voisinage.

Les bâtiments en ruine ou inutilisables qui ne correspondent pas aux règles de la zone ne peuvent être reconstruits. Cependant, en cas de destruction accidentelle totale datant de moins de cinq ans, la reconstruction d'un bâtiment peut être autorisée dans son gabarit initial, dans la mesure où un volume comparable ne peut être édifié sur la parcelle selon les règles de la zone. L'alinéa 2 est applicable par analogie.

- Art. 29 La longueur des murs mitoyens ou aveugles ne doit pas dépasser 16 m; cette règle n'est toutefois pas applicable aux constructions agricoles.
- Art. 30 La hauteur à la corniche ne doit pas dépasser 7.50 m.
- Le nombre des étages est limité à trois, rez-de-chaussée compris. Les combles habitables comptent pour un étage; ils peuvent être aménagés sur deux niveaux, aux conditions toutefois prescrites par l'art. 12.
- Art. 31 Les lucarnes sont autorisées, de même que les tabatières. Du type dit "rampant" ou "à chevalets", elles doivent en principe être séparées les unes des autres. Leur largeur additionnée, mesurée hors tout, ne doit pas être supérieure aux 2/5 de la longueur du pan de toit sur lequel elles sont aménagées.
- Les châssis rampants (vélux) et les lucarnes en creux sont autorisés aux mêmes conditions; leur aménagement doit être harmonisé.
- Art. 32 Les toits doivent comporter deux pans dont la pente doit être comprise entre 60 et 90 %; la Municipalité peut, pour des raisons esthétiques reconnues valables, autoriser quatre pans ou encore imposer une pente différente. S'agissant d'immeubles à destination agricole, elle peut admettre une pente d'au minimum 30 %.
- L'orientation des faîtes doit être semblable à celle du plus grand nombre des toits voisins.
- La hauteur du toit, de la corniche au faîte, doit être égale au moins à la moitié de celle de la façade, mesurée à la corniche.
- Art. 33 Les toitures doivent être recouvertes de petites tuiles plates du pays, anciennes ou modernes, dont la couleur doit correspondre à celle traditionnelle des toitures du village. Les tuiles artificiellement vieillies sont interdites.
- La saillie et la forme des avant-toits doivent être en harmonie avec celles des bâtiments voisins; la Municipalité peut en imposer le profil et la dimension.
- D'autres modes de couverture sont admissibles, notamment pour les constructions agricoles, à condition que leur intégration soit reconnue harmonieuse.

Art. 34 Les dispositions de l'art. 20 sont applicables.

CHAPITRE V

Zone de villas

Art. 35 La zone des villas ou maisons familiales est réservée à la construction d'habitations comportant un seul appartement par étage ou deux appartements répartis sur deux étages.

Art. 36 L'ordre non contigu est obligatoire; sont toutefois réservées les dispositions de l'art. 41 ci-après.

Art. 37 La distance entre façades et limite de propriété ou du domaine public, à défaut de plan fixant la limite des constructions, est de:

a. 6 m si la plus grande dimension en plan du bâtiment est inférieure ou égale à 20 m;

b. 8 m si cette dimension est supérieure à 20 m.

Ces distances sont additionnées entre bâtiments sis sur une même propriété.

Art. 38 Toute construction est interdite sur une parcelle n'ayant pas une superficie de 1'000 m² au moins, à raison d'une habitation par 1'000 m²; l'art. 41 ci-après est réservé.

Art. 39 La surface bâtie, dépendances non comprises, ne peut excéder le 1/6 de la parcelle.

Les bâtiments d'habitation doivent avoir une surface d'au moins 80 m².

Art. 40 Les bâtiments peuvent comporter un étage sur rez-de-chaussée; leur hauteur à la corniche, mesurée sur la façade aval, ne doit pas excéder 7.50 m. Elle peut atteindre 8.20 m si la largeur de la façade est de 12 m au moins.

Les combles sont habitables à proportion de la moitié de leur surface; ils comptent pour un étage.

Art. 41 La construction jusqu'à trois villas contiguës est admise sur une seule et même parcelle dont la surface doit être au minimum:

a. de 1'200 m² si deux habitations y sont édifiées en contigu;

b. de 1'500 m² si trois habitations y sont édifiées en contigu.

Les dispositions des art. 37 alinéa premier et 39 sont applicables.

Les bâtiments doivent être édifiés simultanément; leur architecture et la tonalité de leur crépis doivent être harmonisées.

Le lotissement en autant de parcelles qu'il y a d'habitations est admis à condition, d'une part, que les trois, respectivement deux villas soient achevées; d'autre part, que la surface totale des parcelles loties soit égale à celle des biens-fonds dont elles ont été extraites.

Art. 42

Une couverture autre que la tuile peut être autorisée, si elle s'harmonise avec les constructions voisines et l'aspect des lieux.

La pente et la forme de la toiture, la teinte doivent être les mêmes que celles des toits recouverts en tuile; les couvertures en métal (fer, aluminium, cuivre, etc.) sont interdites.

Les faîtes doivent être parallèles aux courbes de niveau.

Les art. 32 et 33 sont applicables.

Art. 43

Les remblais ou déblais ne peuvent dépasser le sol naturel de ± 1 m; ils ne sont admis qu'à une distance de 2 m de la limite au fonds voisin.

CHAPITRE VI

Zone de constructions d'utilité publique

Art. 44

La zone de constructions d'utilité publique est destinée exclusivement aux constructions d'utilité publique. Les règles de la zone du village sont applicables.

L'ordre non contigu est obligatoire.

S'agissant d'édifices dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales, la Municipalité peut prendre l'initiative d'établir un plan de quartier. L'art. 73 est réservé.

CHAPITRE VII

Zone artisanale

Art. 45 La zone artisanale est réservée aux petits établissements industriels et entreprises artisanales à l'exclusion des chantiers de démolition ou de récupération de tout genre ou entreprises de ce type.

L'habitation pour l'exploitant ou à des fins de gardiennage peut y être autorisée, moyennant une intégration correcte et à condition que la surface qui y est consacrée n'excède pas la moitié de celle réservée à l'exploitation elle-même.

Art. 46 L'ordre non contigu est obligatoire; la distance entre façades et limites des propriétés voisines ou du domaine public, à défaut de plan fixant la limite des constructions, est de 6 m au minimum.

Art. 47 La hauteur maximale des bâtiments est fixée à:

- 8 m à la corniche;
- 11 m au faîte.

Art. 48 Le volume construit est limité à 3,5 m³ par m² de surface de la parcelle bâtie.

CHAPITRE VIII

Zone intermédiaire

Art. 49 Il ne peut être entrepris dans cette zone aucune construction sans adoption préalable d'un plan de quartier ou d'un plan partiel d'affectation dans les limites fixées par les art. 51 et 63 LATC; la procédure est déterminée par les art. 56 ss et 64 ss LATC.

CHAPITRE IX

Zone agricole et viticole

Art. 50 Cette zone est réservée à l'exercice de l'agriculture, de la viticulture, ainsi que des cultures maraîchères.

L'habitation pour l'exploitant et sa famille ou son personnel est autorisée à condition de former un bon ensemble architectural avec les bâtiments réservés à l'exploitation.

CHAPITRE X

Aire forestière

Art. 51 L'aire forestière englobe l'ensemble des massifs forestiers sis sur territoire communal dans l'ensemble des autres zones.

Elle est caractérisée notamment par l'interdiction d'abattre des arbres ou de déboiser sans autorisation préalable du Service forestier.

A moins de 10 m des lisières, il est interdit d'ériger des constructions.

Les dispositions des lois fédérale et cantonale en matière forestière sont réservées.

CHAPITRE XI

Règles applicables à toutes les zones

Art. 52 La Municipalité prend toutes mesures propres à éviter l'enlaidissement du territoire communal.

Art. 53 Sont interdits:

a. sauf s'ils sont affectés à une exploitation agricole, les entrepôts ou dépôts ouverts à la vue du public; la construction de silos est autorisée dans la mesure où leur aspect ne porte pas atteinte à l'esthétique de l'agglomération ou de l'un de ses quartiers;

b. les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis, peintures, affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect des lieux.

Art. 54 La Municipalité peut:

a. pour des raisons d'esthétique, imposer une implantation, une pente du toit ou une orientation des faîtes;

b. exiger la plantation d'arbres ou de haies, pour masquer des installations existantes (cf art. 68);

c. prendre toutes mesures destinées à assurer un aspect convenable aux installations et travaux, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers.

Art. 55 Les surfaces boisées, non soumises au régime forestier (allées d'arbres, haies vives, bosquets, arbres et arbustes isolés) et autres biotopes (marais, prairies humides, pelouses sèches, etc.) sont protégés par les législations fédérales (notamment LPN), cantonales (LPNMS et loi sur la faune) et communales (plans ou règlements).

Aucune atteinte ne peut leur être portée sans autorisation de la Municipalité qui consultera préalablement les instances cantonales compétentes (Section protection de la nature du DTPAT; Conservation de la faune du DAIC).

Art. 56 Les fondations, seuils, murs ou clôtures durables ne sont autorisés qu'à condition de n'avoir à subir aucune modification lors de l'établissement d'une route publique voisine à sa largeur maximum.

Art. 57 Les distances entre bâtiments et l'axe de la chaussée publique, statuées par l'art. 36 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes font règle; les plans d'extension partiels, de quartier ou fixant la limite des constructions demeurent réservés.

Art. 58 Les constructions souterraines sur trois de leurs côtés au moins peuvent être implantées en limite de la propriété voisine, sauf s'il s'agit du domaine public, aux conditions suivantes:

- a. un quart au plus du volume construit peut émerger du terrain naturel;
- b. seule une face de la construction peut être dégagée;
- c. la toiture doit être engazonnée ou plantée ou aménagée encore en terrasse accessible.

Art. 59 Si la façade d'un bâtiment projeté n'est pas parallèle à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de cette façade, perpendiculairement à la limite.

A l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus d'un mètre.

Ces dispositions s'appliquent également aux bâtiments édifiés sur une même parcelle.

Art. 60 Tout changement de limite postérieur à l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraîne pas de diminution de la distance réglementaire entre bâtiments, ni d'augmentation de la proportion réglementaire entre surface bâtie et surface de la parcelle.

Art. 61 La surface bâtie se calcule sur l'étage de plus grande surface, compte non tenu des terrasses non couvertes, des perrons, des seuils, des balcons, des piscines non couvertes et des garages enterrés dont une seule face est visible et qui sont recouverts d'une couche de terre de 0,5 m au moins; il n'est pas non plus tenu compte des dépendances visées par l'art. 69 du présent règlement.

Les constructions souterraines ou semi-enterrées ne sont pas prises en considération:

- dans le calcul de la distance aux limites ou entre bâtiments;

- dans le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol.

Art. 62 La hauteur à la corniche ou au faîte est mesurée au milieu de la façade aval, à partir de la cote moyenne du sol naturel.

Art. 63 Les lucarnes et tabatières sont autorisées dans la mesure prescrite à l'art. 31 ci-dessus.

Art. 64 Les habitations du genre chalet sont interdites.

Art. 65 L'utilisation au-delà de quatre jours, comme habitation, de roulotte, caravanes et autres logements mobiles est interdite sur tout le territoire communal, sauf dans les terrains de camping aménagés à cet effet.

Art. 66 La Municipalité fixe le nombre des places de stationnement ou de garages pour véhicules automobiles dont l'aménagement sur propriété privée incombe exclusivement aux propriétaires; elle décide en fonction de l'importance et de la destination des constructions, s'inspirant des normes USPR.

Il est exigé en principe:

- une place de stationnement et un garage par logement; les emplacements doivent en être prévus en principe en retrait des limites des constructions;

- une place réservée aux visiteurs pour trois logements.

Les garages doivent être, autant que possible, aménagés à l'intérieur des parties de bâtiment qui s'y prêtent.

Art. 67 Les couleurs des peintures extérieures ou des enduits de bâtiments, des murs et clôtures et les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés préalablement par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 68 Le dossier d'enquête doit comporter un plan complet d'aménagement de la parcelle (accès, place de stationnement, arborisation).

Art. 69 La Municipalité est compétente pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et limites des propriétés voisines, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée, d'une hauteur de 3 m à la corniche, et dont la surface n'excède pas en principe 50 m²; elles ne doivent entraîner aucun préjudice pour les voisins.

On entend par dépendances les garages, buanderies, bûchers, hangars, etc. Ces petits bâtiments ne peuvent servir à l'habitation, ni à l'exercice d'une activité professionnelle; la pente de leur toit doit être d'au minimum 30 %.

Art. 70 En application de l'art. 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, sont attribués les degrés de sensibilité suivants:

II : zone de villas et zone de constructions d'utilité publique;

III : toutes les autres zones

CHAPITRE XII

Permis de construire; taxes; dérogations

Art. 71 Une taxe de 1 % de la valeur de la construction, au minimum de Fr. 150.-, est acquittée par le propriétaire au moment de la délivrance du permis soit de construire, soit d'habiter ou d'occuper. Le droit de timbre et les frais d'insertion dans les journaux sont payés en sus.

La valeur des transformations ou de l'immeuble projeté est indiquée par le propriétaire lorsqu'il requiert le permis de construire.

Art. 72 Outre les documents prescrits à l'art. 69 RATC, la Municipalité peut, lors de la mise à l'enquête, exiger la production d'extraits du Registre foncier, de photos, de maquettes, de l'élévation des façades voisines, de détails de construction, de descriptions de matériaux ou enfin de tous autres éléments jugés nécessaires à la constitution et à la bonne appréciation du dossier.

Art. 73 La Municipalité peut accorder des dérogations de minime importance lorsque la topographie, la forme des parcelles, les accès, l'intégration ou la conception des constructions imposent des solutions particulières; et s'il n'en résulte pas d'inconvénient majeur.

Lorsque ces dérogations portent sur les règles concernant:

- a. la distance entre un bâtiment et la limite de propriété;
- b. la surface minimale des parcelles;
- c. le coefficient d'occupation ou d'utilisation du sol,

ces règles doivent, dans la même zone, être respectées sur un ensemble formé par la parcelle en cause et une ou des parcelles voisines. Les dérogations doivent alors faire l'objet d'une mention au Registre foncier sur les parcelles en cause; la réquisition de mention est accompagnée d'un plan coté.

Art. 74 A défaut des dispositions spéciales du présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 et son règlement d'application font règle.

CHAPITRE XIII

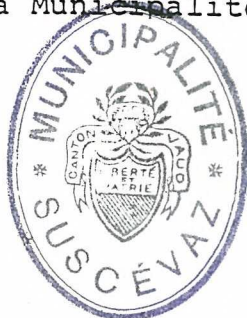
Dispositions finales

Art. 75 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat; il abroge toutes dispositions réglementaires communales antérieures.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 30 août 1993

Le Syndic:

R. Decoppet



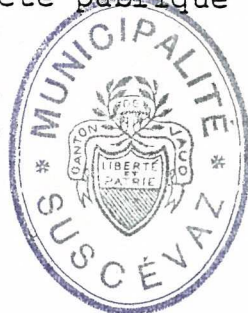
Le Secrétaire:

G. Lopez-Hland

Soumis à l'enquête publique du 7 septembre 1993
au 6 octobre 1993

Le Syndic:

R. Decoppet



Le Secrétaire:

G. Lopez-Hland

Adopté par le Conseil général de Suscévaz le 13 décembre 1993

Le Président:

J. T. C.



Le Secrétaire:

F. Frosio

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le **16 MARS 1994**

l'atteste:

Le Chancelier:



J. T. C.